

BGer 9C_79/2010 vom 6. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_79_2010

FR: TF 9C_79/2010 du 6 octobre 2010

IT: TF 9C_79/2010 del 6 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le jour à partir duquel la recourante a droit à une rente d'invalidité de l'intimée, ainsi que sur la prise en compte d'un rachat de 60'000 fr. dans le calcul de cette prestation.

E. 2

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

E. 3

La juridiction cantonale a considéré, avec la fondation intimée, que l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité était survenue antérieurement à la date du 15 juillet 2004 que l'assurance-invalidité avait retenue à l'appui de sa décision de rente. Le tribunal cantonal a arrêté ce moment au mois de janvier 2003 à la lecture du dossier médical, des nombreuses périodes d'incapacité de travail et de la dégradation de l'état de santé de la recourante. Dans ces conditions, les premiers juges ont admis que le rachat de 60'000 fr. avait été effectué à une époque où le risque assuré était déjà survenu, si bien que ce capital ne pouvait pas être pris en considération dans le calcul de la rente.

De son côté, la fondation défenderesse avait fait observer, dans sa réponse à la demande en justice du 27 février 2007, que le droit à une rente d'invalidité selon la LPP devrait être nié si l'on fixait le début de l'incapacité de travail au 15 juillet 2004. En effet, à ce moment-là, le rapport de prévoyance avait pris fin depuis plusieurs mois (cf. art. 10 al. 3 LPP) et la demanderesse n'était donc plus assurée.

E. 4

En procédure fédérale, la recourante conteste à nouveau le moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, alléguant qu'il ne doit pas être fixé au mois de janvier 2003 ainsi que le tribunal cantonal l'a constaté, mais en juillet 2004. Par ce discours, la recourante s'en prend aux constatations de fait de l'autorité précédente.

D'après l'art. 97 al. 1 LTF, le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause. Ces deux éventualités, cumulatives, ne sont pourtant pas réalisées. D'une part, la recourante n'expose pas en quoi les constatations du tribunal cantonal relatives à la fixation du début de son incapacité de travail seraient manifestement inexactes ou qu'elles auraient été établies en violation du droit. D'autre part, si l'incapacité de travail avait réellement débuté en juillet 2004 comme la recourante le soutient, la correction de ce constat de fait ne serait pas susceptible d'influencer le sort de la cause en sa faveur; au contraire, cela reviendrait à

arrêter le moment déterminant de la survenance du risque à une époque où la recourante n'était plus assurée par la fondation intimée (cf. art. 10 al. 3 LPP), si bien que la rente ne devrait pas être augmentée mais simplement refusée. En ce sens, on pourrait se demander si la recourante a bien un intérêt digne de protection à recourir afin d'obtenir un jugement en sa défaveur (voir MARKUS SCHOTT, Bundesgerichtsgesetz, Commentaire bâlois, n. 22 ad art. 97).

E. 5

Sur la base des faits constatés (art. 105 al. 1 LTF), il est constant que le risque assuré (la naissance d'une incapacité de travail à l'origine de l'invalidité) est survenu plus d'un an avant le rachat de 60'000 fr. Celui-ci ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul de la rente, à peine de contrevenir au principe d'assurance qui est un élément structurel de la prévoyance professionnelle (ATF 123 V 262 consid. 2b p. 266; cf. également arrêt B 116/04 du 26 août 2005, publié in SVR 2006 BVG n° 9 p. 33 consid. 3.2, cité par l'intimée dans ses déterminations du 5 novembre 2007). Le recours est mal fondé.

Par ailleurs, il n'incombe pas à la Cour de céans de statuer sur le sort du rachat de 60'000 fr. Cependant, on observera que l'intimée avait invité la recourante, par lettre du 25 janvier 2007, à lui transmettre les références d'un compte de libre passage (compte bloqué) ou d'une police de libre passage, afin de pouvoir lui rembourser ce montant et les intérêts de retard jusqu'à la date du paiement.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.